

# Autorisation d'occupation du domaine public de Nantes Université

## **Nantes Université,**

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental,  
Sise 1 quai de Tourville – BP 13522 – 44035 Nantes Cedex 1,  
N° SIRET 130 029 747 00016 Code APE 8542 Z  
Représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT,  
et pour le compte de Polytech Nantes, représenté par son directeur Philippe DEPINCE,  
bénéficiant d'une délégation de signature en date du 04 avril 2024,

Ci-après dénommée « Nantes Université »

## **AUTORISE**

*Nom de la structure*  
*Portant le n° SIREN,*  
*Domiciliée,*  
*Représentée par son*  
.....

ci-après dénommée l' « occupant »,

à occuper..... emplacement(s) sur le domaine public de l'Université dans les conditions  
fixées par la présente autorisation.

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est  
autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire  
et révoquant l'(les) emplacement(s) situé(s) :..... (Adresse)

### **Article 2 : Mise à disposition des lieux**

L'occupant est autorisé à installer ..... sur l' (les) emplacements(s) visés à l'article 1<sup>er</sup> :

### **Article 3 : Destination des lieux**

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que..... ; Hormis les opérations de maintenance ordinaire, un accord préalable et écrit de Nantes Université devra être obtenu avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter aux installations.

Toute activité autre que celle définie à l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une autorisation expresse de Nantes Université.

#### **Article 4 : Travaux et entretien**

*L'exécution des travaux d'installation des distributeurs est à la charge de l'occupant (y compris les frais de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité).*

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux *et ses installations* en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente autorisation, conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière à ce que, notamment, aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation ou au fonctionnement du service public.

Hormis les cas de travaux d'installation et de maintenance ordinaire, un accord préalable et écrit de Nantes Université devra être obtenu avant tous travaux que l'occupant souhaiterait réaliser pendant la durée de l'autorisation.

#### **Article 5 : Accès**

Nantes Université garantit au bénéficiaire de la présente autorisation l'occupation paisible de l'(des) emplacement(s) visés à l'article 2. Elle se réserve le droit d'interdire à l'occupant l'accès aux locaux pour des raisons de sécurité ou pour des raisons liées au fonctionnement du service public, pendant de brèves périodes (manifestations exceptionnelles, ...).

*Nantes Université doit, en outre, s'assurer que toutes les dispositions sont prises pour que les appareils soient approvisionnés régulièrement en eau et en électricité. Elle ne pourra cependant être tenue pour responsable en cas de non distribution des fluides, en cas de panne d'électricité ou de coupures nécessitées par des travaux dans les locaux ou de tout autre motif de non distribution indépendant de sa volonté ou consécutif à un cas de force majeure.*

*Toute mise en place de systèmes anti-effraction des appareils est à la charge de l'occupant. L'occupant sollicite l'accord préalable de Nantes Université.*

#### **Article 6 : Exploitation (cette mention n'est utile que s'il s'agit d'un distributeur)**

*L'occupant devra réapprovisionner régulièrement les appareils implantés afin que ceux-ci puissent être en permanence à la disposition des usagers du service public ou de toute personne fréquentant les locaux de Nantes Université situés (adresse). Le délai de réapprovisionnement est fixé à deux jours ouvrables maximum. En cas de panne ou de détérioration, le délai d'intervention est fixé à quatre jours ouvrables.*

*Le prix de vente des produits est fixé d'un commun accord entre Nantes Université et l'occupant. Il pourra être révisé au moment d'un éventuel renouvellement de l'autorisation :*

*Les appareils doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité applicables dans le secteur concerné par l'autorisation d'exploitation.*

### **Article 7 : Caractère personnel de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel. *L'occupant est tenu d'assurer directement, en son nom et sans interruption l'exploitation autorisée.*

L'occupant s'interdit de céder ou de sous-louer les emplacements mis à sa disposition, sauf accord exprès et écrit de Nantes Université.

La présente autorisation étant conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir de dispositions quelconques en matière de propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

### **Article 8 : Responsabilité - Assurances**

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements.

Il aura également l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, à son personnel et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux visés à l'article 2, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant souscrit une assurance « Dommages aux biens » et une assurance « Responsabilité civile » notamment contre les risques de dégâts des eaux, d'incendie, etc. Une copie du contrat d'assurance devra être transmise à Nantes Université avant toute utilisation des locaux ainsi qu'une attestation de renouvellement du contrat à chaque renouvellement de l'autorisation. En cas de non-présentation de ces documents, Nantes Université se réserve le droit d'abroger la présente autorisation.

La responsabilité de Nantes Université ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de dommage ou d'un quelconque préjudice causé aux usagers, aux personnes accédant aux locaux du fait de cette utilisation ou en cas de dommage de quelque nature qu'il soit, survenu à l'occasion de cette utilisation.

### **Article 9 : Impôts et redevance**

Tous les frais, impôts, taxes et charges fiscales habituellement à la charge de l'occupant demeurent à sa charge.

*La présente autorisation est consentie à titre gratuit.*

*Le montant de la redevance d'occupation domaniale est de ... € HT (euros hors taxe), augmenté de la TVA. Cette redevance est payable, terme à échoir, au comptant, sur présentation d'une facture établie par Monsieur l'Agent Comptable de Nantes Université.*

*En cas de non-paiement de la redevance, Nantes Université se réserve le droit d'abroger la présente autorisation sans préavis. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les lieux en leur état initial dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 12.*

## **Article 10 : Durée de l'autorisation**

### **Article 10-1 : Durée initiale**

L'autorisation est accordée à compter du .....et prendra fin le.....

### **Article 10-2 : Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation peut être renouvelée à la demande de l'occupant pour des périodes annuelles, sans que la durée totale de l'occupation puisse excéder cinq ans. L'occupant devra déposer une demande écrite de renouvellement au moins un mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. Le renouvellement n'est effectif qu'après une réponse expresse de Nantes Université. Le silence gardé par Nantes Université pendant deux mois vaut refus de renouvellement.

En cas de refus explicite ou implicite, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité et devra remettre les lieux en leur état initial dans les conditions prévues aux articles 11-1 et 12.

## **Article 11 : Fin de l'autorisation**

### **Article 11-1 : Non-renouvellement de l'autorisation**

En cas de non renouvellement, l'autorisation prend fin au terme de la période prévue à l'article 10-1, avec obligation pour l'occupant de libérer les lieux pour cette date.

### **Article 11-2 : Abrogation de l'autorisation pour motif d'intérêt général**

L'autorisation peut être abrogée par Nantes Université pour tout motif d'intérêt général et notamment en cas d'incompatibilité des activités de l'occupant avec l'utilisation des locaux ou encore pour des raisons de sécurité.

Nantes Université doit informer l'occupant de l'abrogation de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la date à laquelle elle entend mettre fin à l'autorisation. Ce délai, en cas d'urgence, peut être ramené à deux jours.

L'occupant ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité du fait de cette abrogation.

### **11-3 : Abrogation pour travaux et cas de force majeure**

En cas de travaux dans les locaux ou en cas de force majeure, l'autorisation pourra être suspendue ou abrogée par Nantes Université. Dans ces deux cas, l'occupant ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

### **11-4 : Abrogation pour faute**

En cas de non-respect par l'occupant de ses obligations, l'autorisation peut être abrogée par Nantes Université huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de

réception adressée à l'occupant et restée sans effet. Pendant cette période, Nantes Université recueille les observations de l'occupant.

L'occupant ne peut prétendre à une quelconque indemnité. Il devra verser l'ensemble des redevances dues à Nantes Université pour l'autorisation en cours.

#### **11-5 : Fin de l'autorisation par l'occupant**

L'occupant ne peut mettre fin unilatéralement à l'occupation que pour raison de force majeure. Il devra verser à Nantes Université l'ensemble des redevances encore dues pour l'année en cours.

#### **Article 12 : Remise en état du domaine public**

Quelle qu'en soit la cause, la fin de l'autorisation oblige l'occupant à remettre les lieux dans leur état initial. En cas de non-respect de cette obligation, Nantes Université peut, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, remettre en état les lieux aux frais, risques et périls de l'occupant.

Nantes Université peut dispenser expressément l'occupant de tout ou partie de cette remise en état.

#### **Article 13 : Règlement des litiges**

Tout litige pouvant survenir dans l'exécution des présentes sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Nantes, le ..... en deux exemplaires.

**Pour l'occupant,**  
*qui déclare avoir pris connaissance  
de l'ensemble des droits et obligations  
liés à l'autorisation,*

Le Directeur

**Pour Nantes Université,**

**La Présidente**

**Carine BERNAULT**